

SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES

Espace « La Bonde »
6, rue des Artisans
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
01 30 68 64 10 accueil@sey78.fr

PRESENTATION DE LA MISSION

CONSULTATION POUR

DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'ENFOUISSEMENT:

- Des réseaux BT et HTA
- Des réseaux Courants Faibles
- Des réseaux d'éclairage public

ET L'AMENAGEMENT DE VOIRIE ET L'ECLAIRAGE PUBLIC ASSOCIÉS

Le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) regroupe actuellement 201 communes dont 121 de moins de 2 000 habitants, il est l'autorité concédante sur le territoire des communes adhérentes pour l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, le concessionnaire étant Enedis.

Les travaux d'enfouissement sont réalisés à la demande des communes ou collectivités. Dans ce cadre, le SEY établit chaque année un programme d'enfouissement selon une enveloppe allouée conformément à l'article 8 du Contrat de Concession signé avec Enedis. Ces travaux d'enfouissement des réseaux basse tension contribuent à l'amélioration esthétique des réseaux de distribution publique, à l'amélioration de la qualité de la desserte et à la sécurisation des ouvrages de la concession.

Conformément au nouveau Contrat de Concession signé le 21 novembre 2019 entre le SEY, Enedis et EDF, concernant les travaux d'enfouissement de réseaux, l'article 5 de l'annexe 1 du Contrat de



Concession définit les conditions d'exécution des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, notamment la maîtrise d'ouvrage. En application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, le SEY délègue la maîtrise d'ouvrage à ses collectivités par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, pour de l'ensemble des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité basse tension.

Pour répondre à l'attente de ses collectivités adhérentes, le SEY souhaite obtenir des propositions de mission pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement et des travaux de voirie et l'éclairage public associés.

Cette mission couvre les aspects : techniques, administratifs, financiers.

- **Mission d'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX**

- ✓ Des réseaux BT et HTA
- ✓ Des réseaux Courants Faibles
- ✓ Des réseaux d'éclairage public

- **Mission d'AMENAGEMENT DE VOIRIE et L'ECLAIRAGE PUBLIC ASSOCIÉS** à l'enfouissement

A l'issue de cette consultation, le SEY signera avec chaque entreprise ayant répondu à ses attentes une convention de partenariat.

Ces conventions de partenariat ne seront pas conclues avec des prestataires groupés solidaires.

Les collectivités du SEY pourront ainsi passer soit par l'un des bureaux d'étude ayant conventionné avec le SEY, soit par le bureau d'étude de leur choix. Les collectivités qui souhaitent recourir aux services d'un bureau d'étude conventionneront avec le SEY.

Les Bureaux d'études seront amenés à intervenir sur l'ensemble du territoire du SEY.

Les offres doivent être en conformité avec le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles

La mission de maîtrise d'oeuvre est établie conformément à :

La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

Au décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

- [La mission du bureau d'étude est constituée des éléments suivants :](#)

Code	Désignation
AVP	Avant-projet
PRO /DCE	Etudes de projet et dossier de consultation des entreprises
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET /OPC	Direction de l'exécution des travaux - Ordonnancement, pilotage et coordination
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement
	Transmission et vérification des plans de recollement et du DGD (Décompte Général Définitif)
	Contrôle technique des ouvrages (CTO)

La maître d'ouvrage pourra interrompre s'il le souhaite, la mission de maîtrise d'œuvre au stade d'AVant Projet (AVP) s'il n'obtient pas l'attribution de subvention ou si le budget prévisionnel pour le projet est insuffisant. Le prestataire sera rémunéré pour la phase réalisée selon le détail estimatif fourni. Le SEY ne sera pas tenu pour responsable de l'abandon du projet par une commune. Si l'avant-projet n'est pas retenu dans le cadre d'un programme d'enfouissement du SEY à l'année N, sa durée de validité sera prorogée pour le présenter à une programmation ultérieure. Si les conditions budgétaires sont actées, le maître d'ouvrage demandera la poursuite automatique des études.

- [Obligation du maître d'oeuvre :](#)

- La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination
- Assure l'organisation et le planning des travaux, il s'engage à faire un point mensuel avec le SEY et lui envoyer un tableau de suivi.
- Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

- [Fixation des forfaits de rémunération :](#)

T1 : montant prévisionnel des travaux d'enfouissement

T2 : montant prévisionnel des travaux d'aménagement de voirie et l'éclairage public associés à l'enfouissement.

Le forfait de rémunération est la somme du produit du taux de rémunération « T1 » par le montant prévisionnel des travaux d'enfouissement et du taux de rémunération « T2 » par le montant prévisionnel des travaux d'aménagement de voirie et éclairage public associé à l'enfouissement.

Les taux « T1 » et « T2 » sont définis par le maître d'œuvre au moment de la remise de son offre.

- Coût prévisionnel des travaux :

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 % à la hausse et sans limite à la baisse.

Si pour une cause imputable au maître d'oeuvre (notamment pour négligence, manquement) le coût constaté est supérieur à 5% ou plus par rapport au taux de rémunération « T1 » estimé, celui-ci supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté multiplié par 3, pour la partie travaux d'enfouissement.

Si pour une cause imputable au maître d'oeuvre (notamment pour négligence, manquement) le coût constaté est supérieur à 5% ou plus par rapport au taux de rémunération « T2 » estimé, celui-ci supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté multiplié par 3, pour la partie travaux de voirie.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 30% du forfait de rémunération.